

---

---

**RÈGLEMENT N° 328-1-23**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 328-19 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

---

**ARTICLE 1**

La section 9 du règlement 328-19 est remplacée par la suivante :

**SECTION 9 – SEUILS, RÈGLES DE SOLLICITATION ET D’ADJUDICATION DES CONTRATS ET ROTATION DES COCONTRACTANTS**

- 31. Règle de passation** – tout contrat dont la valeur de la dépense se situe entre 0,01 \$ et le seuil de dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publiques peut être conclu de gré à gré.
- 32. Rotation des cocontractants** – La MRC doit tendre à faire participer le plus grand nombre d’entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation des cocontractants. Toutefois, la rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques, notamment lorsqu’elle entraîne une augmentation des prix pour diverses raisons ou dans le cas où un fournisseur ne peut combler entièrement le besoin de la MRC.

À cette fin, la MRC peut conclure, de gré à gré, un maximum de trois (3) contrats d’une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publiques, par année civile, par fournisseur.

Le présent article s’applique seulement à l’égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publiques et qui ont été passés de gré à gré.

- 33. Demande de prix** – La MRC peut également pour tout contrat dont la valeur de la dépense se situe entre 0,01 \$ et le seuil de dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publiques procéder par demande de prix.
- 34. Procédure de la demande de prix** – Cette dernière doit être écrite et être transmise à au moins trois (3) fournisseurs différents. Les règles relatives à la demande de prix sont inscrites à même la demande de prix et sont déterminées par le Service requérant.
- 35. Adjudication** – Tout contrat dont le mode de sollicitation est une demande de prix peut être conclu selon l’un des modes d’adjudication suivants :
- a) Le fournisseur qui présente le prix le plus bas conforme;
  - b) Le fournisseur qui cumule le meilleur pointage à la suite d’une pondération et d’évaluation des offres conformément aux méthodes prévues au *Code municipal*;

- c) Le fournisseur qui cumule le meilleur pointage fondé uniquement sur une évaluation de la qualité selon des critères qualitatifs préalablement établis et divulgués aux fournisseurs;
- d) Le fournisseur ayant présenté l'offre globale la plus avantageuse considérant notamment le prix, les délais, la qualité du bien ou service et la proximité du fournisseur;
- e) Un contrat à commande peut être conclu à la suite d'une demande de prix. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage selon le paragraphe b) ou c), à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

**36. Négociation** – La MRC peut négocier le prix soumis à la suite d'une demande de prix et le prix peut alors être inférieur au prix soumis dans les cas suivants :

- a) Le fournisseur a consenti à soumettre un nouveau prix inférieur à celui soumis;
- b) Dans le cadre de la demande, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt de la MRC d'obtenir un prix inférieur à celui soumis.

**37. Fournisseurs locaux** – Lorsque la MRC attribue un contrat de gré à gré ou par demande de prix, elle se réserve le droit de favoriser les trois (3) types de fournisseurs suivants, à condition que leur offre n'excède pas 5 % de plus que le plus bas prix soumis:

- a) La MRC peut adjuger un contrat à un fournisseur ayant un siège social, un établissement ou une filiale sur le territoire de la MRC;
- b) La MRC peut adjuger un contrat à un fournisseur qui est une entreprise d'économie sociale québécoise selon les principes de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale*.
- c) La MRC peut adjuger un contrat à un fournisseur dont les biens sont produits ou assemblés au Québec ou dont l'ensemble des services afférents à ce contrat sont dispensés par des fournisseurs ayant un établissement au Québec.

## ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Préfet

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 25 octobre 2023  
Dépôt du projet de règlement : 25 octobre 2023  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :